

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOIRE

Date d'affichage :

09 03 2026

Date de convocation :

03 03 2026

Nombre de

délégues :

En Exercice : 12

Présents : 07

Votants : 07

Excusés : 5

L'an deux mille vingt-Cinq, le 9 mars 2026 à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la MAIRIE DE PETIT NOIR, sous la Présidence de Monsieur CORDIER Etienne.

PRESENTS : M CORDIER Etienne M DAVID Franck, M DECOTE Yves, M MEUGIN Olivier, M VUILLET Christian, M BAUD Jean Baptiste, Mme GAY Florence.

Absents excusés : M BARBERET Emmanuel, Mme CALINON Séverine, M GOUNAND Alain, M PICHON Jean Claude, M THIEBAUT Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : M VUILLET Christian

D 07 2026 – SYSTEMES ENDIGUEMENT BASSE VALLEE DOUBS

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) instituée par la loi MAPTAM de 2014, les collectivités ont à la responsabilité de définir et d'exploiter les systèmes d'endiguement sur leur périmètre de compétence conformément aux règles définies par décret du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le SMDL exerce par transfert des collectivités membres la compétence GEMAPI (arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant modification des statuts) sur le bassin versant du Doubs des collectivités membres.

Un système d'endiguement est notamment caractérisé par une zone protégée, un niveau de protection et un ensemble d'ouvrage composant le système (digues et autres ouvrages contributifs). La collectivité compétente en matière de prévention des inondations doit ainsi définir ses systèmes d'endiguement et solliciter auprès du Préfet les autorisations environnementales, à l'appui d'une étude de dangers.

En tant que gestionnaire de systèmes d'endiguement, la collectivité s'engage :

- Sur le niveau de protection apporté par le système. Au-delà de ce niveau, le gestionnaire bénéficie d'un dispositif d'exonération de responsabilité.
- A mettre en place une surveillance et une exploitation adaptée et conforme aux exigences réglementaires
- A produire les documents prévus par la réglementation.

Par délibération en date du 20 décembre 2021, le comité syndical a approuvé la réalisation des études de dangers sur les systèmes d'endiguement présents sur le territoire du SMDL en vue de leur régularisation en système d'endiguement, ainsi que les études techniques complémentaires nécessaires. Par délibération en date du 6 mars 2022, le comité syndical a approuvé la réalisation des études complémentaires telles que demandées par le cabinet d'études agréé pour la réalisation des études de dangers (géotechnie, géophysique, topographie, bathymétrie...).

Par arrêté préfectoral n°SREF-2024-06-28-008 du 28 juin 2024, les autorisations existantes et le dispositif d'exonération de responsabilité du gestionnaire prévue par l'article R.562-14 du Code de l'environnement ont été prolongés jusqu'au 1er juillet 2026.

Sur la base des documents d'exploitation élaborés par le SMDL et des éléments techniques disponibles, le système d'endiguement « Basse vallée du Doubs » a fait l'objet d'un dossier de régularisation (autorisation environnementale) appuyé sur la version finale de l'étude de danger produite par le cabinet ARTELIA.

Il convient donc pour le Syndicat de fixer par délibération la définition finale du système d'endiguement, le niveau de protection retenu et la zone protégée.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-8-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3920191224-002 du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du SMDL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012277-0001 du 3 octobre 2012, basé sur l'ancien décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, la digue de **Gevry** relève de la classe B.

VU l'arrêté préfectoral n°2012-94 du 26 mars 2012, basé sur l'ancien décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, la digue de **Molay** relève de la classe C.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-368 du 14 octobre 2010, basé sur l'ancien décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, la digue de **Champdivers** relève de la classe B.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-372 du 14 octobre 2010, basé sur l'ancien décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, la digue de **Peseux** relève de la classe B.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-08-04-3 du 18 août 2015, basé sur l'ancien décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, la digue de **Longwy-sur-le-Doubs** relève de la classe B.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-04-4 du 18 août 2015, basé sur l'ancien décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, la digue de **Petit-Noir** relève de la classe B

VU l'arrêté préfectoral n°2012277-0002 du 3 octobre 2012, basé sur l'ancien décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, la digue de **Neublans-Abergement** relève de la classe B.

VU l'arrêté préfectoral n°SREF-2024-06-28-008 du 28 juin 2024 portant reconnaissance d'antériorité des tronçons 3B – 4 (**Gevry-Parcey**), 5A (**Rahon**), 8A - 8B (**Chaussin**), 9A - 9B (**Saint-Baraing**), 12A-12B (**Asnans-Beauvoisin**), 13C (**Parcey**), et 15 (**Annoire**) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SREF-2024-06-28-008 du 28 juin 2024 portant notamment report de l'échéance de caducité des autorisations au 1er juillet 2026 ;

VU le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement « Basse vallée du Doubs » déposé auprès des services de l'Etat par le SMDL le 13 janvier 2026 au titre des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, enregistré sous la référence administrative B-260113-121643-559-003 par la direction départementale des territoires du Jura ;

CONSIDERANT l'étude de danger du système d'endiguement « Basse vallée du Doubs » produite par ARTELIA, bureau d'études agréé ;

CONSIDERANT la situation foncière des ouvrages et des ouvrages contributifs détaillés dans l'annexe 2 du dossier d'autorisation du système d'endiguement « basse vallée du Doubs » ;

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

DEFINIT le système d'endiguement « Basse vallée du Doubs » tel que présenté ci-dessous et dans la carte annexée à la présente délibération :

- **Ouvrages constitutifs de l'amont à l'aval** (cf. carte annexe de la présente délibération)

Système élémentaire « Rive gauche » :

- D'une digue en remblais en rive gauche de la Loue et du Doubs, sur un linéaire de 3 980 m (Section RG1 (SH1+SH2)) ;
- D'une digue en remblais en rive gauche du Doubs, sur un linéaire de 7 661 m (Section RG2 (SH3+SH4+SH5+SH6+SH7+SH8+SH9+SH10)) ;
- D'une digue en remblais en rive gauche du Doubs, sur un linéaire de 2 434 m (Section RG3 (SH11+SH12)) ;
- D'une digue en remblais en rive gauche du Doubs, sur un linéaire de 2 030 m (Section RG4 (SH14+SH15+SH16+SH17)) ;

Système élémentaire « Rive droite » :

- D'une digue en remblais en rive droite du Doubs, sur un linéaire de 7 330 m, d'un remblai ferré (ancienne voie ferrée), sur un linéaire de 470 m (Section RD1 (SH1+SH3+SH4+SH5+SH5bis)) ;
- D'une digue en remblais en rive droite du Doubs, sur un linéaire de 5 515 m, d'un remblai routier (voie communale), sur un linéaire de 1 240 m (Section RD2 (SH6+SH7+SH8+SH9)) ;
- D'une digue en remblais en rive droite du Doubs, sur un linéaire de 6 035 m, d'un remblai routier (route départementale 13), sur un linéaire de 695 m (Section RD3 (SH10+SH11+SH12+SH13+SH14+SH15+SH16)) ;
- D'une digue en remblais en rive droite du Doubs, sur un linéaire de 9 264 m (Section RD4 (SH17+SH18+SH19+SH20+SH21+SH22+SH23)) ;
- D'une digue en remblais en rive droite du Doubs, sur un linéaire de 3 011 m (Section RD5 (SH24+SH25+SH26+SH27)) ;

Système élémentaire « Neublans-Abergement » :

- D'une digue en remblais en rive gauche du Doubs, sur un linéaire de 3 466 m (SH1+SH1bis+SH2+SH3+SH4+SH5+SH6) ;

• Niveau de protection retenu / Niveaux de protection retenus par systèmes élémentaire :

SYSTÈME D'ENDIGUEMENT BASSE VALLEE DU DOUBS			
Station de référence : Neublans-Abergement			
Système élémentaire Rive Gauche (RG)	RG1 : Secteur Parcey / Rahon	NP 1 550 m ³ /s 5,49 m	ND 2 100 m ³ /s 6,56 m
	RG2 : Rahon / amont Chaussin	NP 1 240 m ³ /s 4,76 m	ND 1 750 m ³ /s 5,91 m
	RG3 : Aval Chaussin	NP 1 240 m ³ /s 4,76 m	ND 1 420 m ³ /s 5,20 m
	RG4 : Asnans-Beauvoisin	NP 1 240 m ³ /s 4,76 m	ND 1 530 m ³ /s 5,44 m
Système élémentaire Rive Droite (RD)	RD1 : Gevry-Molay	NP 1 240 m ³ /s 4,76 m	ND 1 630 m ³ /s 5,66 m
	RD2 : Champdivers-Peseux	NP 1 500 m ³ /s 5,38 m	ND 1 750 m ³ /s 5,91 m
	RD3 : Longwy-sur-le-Doubs	NP 1 240 m ³ /s 4,76 m	ND 1 500 m ³ /s 5,38 m
	RD4 : Petit-Noir	NP 1 240 m ³ /s 4,76 m	ND 1 500 m ³ /s 5,38 m
	RD5 : Annoire	NP 1 300 m ³ /s 4,92 m	ND 1 630 m ³ /s 5,66 m
Système élémentaire Neublans-Abergement	Neublans-Abergement	NP 1 240 m ³ /s 4,76 m	ND 1 500 m ³ /s 5,38 m

• **Zone protégée (cf. cartes annexées à la présente délibération) :**

- La zone protégée du système élémentaire « Rive gauche » s'étend sur une surface de 1 108 ha pour un nombre d'enjeux estimé à 324 bâtiments, parmi lesquels 152 habitations, et une population de l'ordre de 2 275 personnes (données INSEE : 2.01 personnes par foyer) et 14 Etablissements Recevant du Public (ERP), pouvant compter en période estivale 690 habitants. Elle correspond aux terrains qui pourraient être inondés en l'absence de système d'endiguement pour une crue correspondant au niveau de protection.
- La zone protégée du système élémentaire « Rive droite » s'étend sur une surface de 4 270 ha pour un nombre d'enjeux estimé à 2926 bâtiments, parmi lesquels : 1 277 habitations, et une population de l'ordre de 6 388 personnes (données INSEE : 2.01 personnes par foyer) et 123 Etablissement Recevant du Public (ERP), pouvant compter 20 personnes (commerce, école, entreprise, restaurant ...). Elle correspond aux terrains qui pourraient être inondés en l'absence de système d'endiguement pour une crue correspondant au niveau de protection.
- La zone protégée du système élémentaire de Neublans-Abergement s'étend sur une surface de 133 ha pour un nombre d'enjeux estimé à 49 bâtiments, parmi lesquels : 20 habitations, et une population de l'ordre de 53 personnes (données INSEE : 2.01 personnes par foyer). Elle correspond aux terrains qui pourraient être inondés en l'absence de système d'endiguement pour une crue correspondant au niveau de protection.

Au total, la population dans la zone protégée par l'ensemble du système d'endiguement de la Basse vallée du Doubs est estimée à environ 8 716 personnes. La zone protégée du système d'endiguement de la Basse vallée du Doubs correspond à la fusion des zones protégées associées aux trois systèmes élémentaires.

APPROUVE le système d'endiguement « Basse vallée du Doubs » tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des conventions avec les propriétaires d'ouvrages ou d'ouvrages contributifs constitutifs du système d'endiguement afin de définir les dispositions de gestion, de mise à disposition ou de superposition d'affectation ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

A Petit Noir, le 09 Mars 2026,
Le Président du Syndicat Mixte Doubs Loue,

 **M Etienne CORDIER**


**RENDU EXECUTOIRE
POUR EXTRAIT CONFORME**